



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du complexe sportif Lucien Noiro, à Nilvange (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Nilvange – 5 Rue Victor Hugo - 57240 Nilvange », reçu le 8 janvier 2024, complété le 25 janvier 2024, relatif au projet d'aménagement du complexe sportif Lucien Noiro, à Nilvange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui relève également de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaménager deux sites d'une surface totale de 3,4 ha :
 - site du terrain de football :
 - réaménager le terrain multi-activités sportives existant ;
 - transformer le terrain de football naturel existant en terrain synthétique
 - rétablir une liaison entre la Rue de la Source et la Rue Noirot, en y intégrant des places de stationnement ;
 - site du belvédère (espace vert / lieu de promenade) :
 - ouvrir le belvédère existant sur le centre-ville ;
 - y aménager des places de stationnement, des cheminements piétons, des jeux d'enfants et un pumptrack ;
- qui permet notamment la réduction des espaces imperméabilisés et l'amélioration des modes de gestion des eaux pluviales ;
- qui comporte la création de 76 places de parking ouvertes au public ;
- qui relève de la procédure de Permis d'Aménager au titre de l'article R421-19h du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue de la source et Rue Lucien Noirot, à Nilvange ; parcelles cadastrales : section 6, n° 258 et 269 ;
- sur un site présentant les caractéristiques suivantes :
 - site du terrain de football :
 - site déjà anthropisé ne présentant pas des enjeux notables au titre de la biodiversité ;
 - site du belvédère :
 - zone semi-naturelle boisée à usage actuel de parc urbain, susceptible néanmoins d'accueillir des espèces protégées ;
- dans un secteur présentant un dysfonctionnement du réseau unitaire d'évacuation des eaux pluviales et générant des enjeux d'inondation en aval ;
- en zone UE (site du terrain de football) et en zone N (site du belvédère) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Nilvange , zones qui ne permettent pas actuellement l'accueil du projet et nécessitent une modification du PLU (prescrite le 21 novembre 2023) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier indique que le projet :
 - prévoit une gestion par infiltration (revêtements infiltrant, noues, bassins d'infiltrations) ;
 - permettra de limiter les débordements du ruisseau Konacker et de la rivière Fensch en aval ;
 - vise une conformité avec le SDAGE et avec les principes de gestion des eaux pluviales de la doctrine régionale (consultable sur le site internet de la DREAL) ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux zones boisées semi-naturelles, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, notamment en dehors de la période de nidification de l'avifaune allant du 1er mars au 31 août ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la gestion des eaux pluviales et aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du complexe sportif Lucien Noiro, à Nilvange (57), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Nilvange », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 février 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>